

ARRÊTÉ 2011-05
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

OBJET : Établir les règles qui régissent le transfert de quotas quotidiens et imposer pour le transfert de quotas les conditions et procédures que l'Office juge appropriées.

ATTENDU que, en vertu du *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au lait – Loi sur les produits naturels*, l'Office est investi du pouvoir d'imposer des quotas de commercialisation ou de production et de commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU que l'Office est investi du pouvoir de commercialiser et de réglementer la production de lait et d'exiger que les producteurs offrent en vente et vendent leur lait à l'Office ou par l'intermédiaire de l'Office et de réglementer ou d'interdire le transfert de quotas et d'imposer pour le transfert de quotas les conditions et procédures que l'Office juge appropriées;

ATTENDU que, conformément au P10 et au P5, l'Office met en commun les revenus tirés des ventes du lait et des composantes du lait produit et commercialisé au Nouveau-Brunswick dans les classes spéciales de lait pour répondre aux besoins des marchés intérieurs et extérieurs.

ATTENDU que l'Office, entre autres choses, est investi du pouvoir de prendre les arrêtés que l'Office juge nécessaires ou opportuns pour réglementer efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU que ces énonciations forment partie intégrante du présent arrêté;

QU'IL SOIT MAINTENANT DÉCRÉTÉ À CES CAUSES conformément aux mesures suivantes :

- *Arrêté sur le plan relatif au lait – Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et tous ses arrêtés*, et les modifications ou arrêtés qui les ont remplacés;

PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément ou en combinaison, abroge par les présentes l'arrêté 2010-02 – Arrêté sur le transfert de quotas quotidiens, et le remplace par ce qui suit :

2011-05
ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS

1) **DÉFINITIONS** : Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle donnée dans le règlement administratif, la loi, le règlement, l'arrêté ou l'entente qui les a définis initialement. Si un terme est employé pour la première fois dans le présent arrêté, il est défini ci-dessous.

Bourse de quotas désigne la procédure établie pour permettre à un producteur d'offrir en vente ou de faire une mise pour acheter du quota quotidien aux prix énoncés.

Catastrophe désigne une situation qui se produit soudainement, sur laquelle le producteur n'a peu ou pas de contrôle et qui nuit gravement à sa santé ou à la santé du troupeau laitier.

ARRÊTÉ 2011-05
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

Exploitation agricole permanente désigne une ferme laitière agricole en exploitation continue, y compris les terres et les bâtiments qui y sont reliés, ainsi que 100 % du troupeau laitier et du quota quotidien attribué.

Montant dû au producteur désigne le montant indiqué sur l'état de compte mensuel du producteur qui représente le profit net associé au lait que le producteur a expédié durant le mois moins tout avance et après avoir soustrait les frais de commercialisation et autres retenues, y compris les sommes que le producteur pourrait devoir à l'Office.

Nouveau producteur désigne une personne qui désire démarrer une exploitation agricole et qui n'a jamais été producteur auparavant.

Prix de vente à la bourse de quotas ou **PVBQ** désigne le prix auquel la quantité de quota quotidien offerte en vente par les producteurs est égale ou presque égale à la quantité de quota quotidien sur laquelle les producteurs ont misee.

Producteur débutant désigne une personne qui a été approuvé sous le programme de producteur débutant.

Quota quotidien non vendable désigne le quota quotidien qui ne peut pas être offert pour la vente à la bourse de quotas, dont le volume est déterminé par l'Office et qui est soumis aux ajustements périodiques de l'Office.

Quota quotidien vendable désigne le quota quotidien qu'un producteur peut offrir en vente à la bourse de quotas, dont la quantité est déterminée par l'Office et soumise aux ajustements périodiques de l'Office.

Transfert désigne les échanges de quota quotidien entre les producteurs tel qu'autorisé et approuvé par l'Office.

2) **MODALITÉS DES TRANSFERTS DE QUOTAS QUOTIDIENS** : Les transferts sont soumis à l'approbation de l'Office aux modalités qu'il juge appropriées et, sans limiter la généralité de ce qui précède, sont aussi soumis aux modalités du présent arrêté, qui sont les suivantes :

- a) Les transferts doivent être effectués directement par et entre les producteurs, sans intervention d'un intermédiaire ou d'un tiers agissant ou participant en vue d'en tirer un avantage financier.
- b) Les transferts doivent avoir lieu à la bourse de quotas comme il est décrit à l'article 3 aux présentes, à l'exception des transferts exemptés en vertu du présent arrêté.

ARRÊTÉ 2011-05
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

- c) Les producteurs qui participent au transfert d'une quantité de quota quotidien conformément aux **paragraphe 4a), b) ou c) aux présentes** n'ont pas le droit de participer à la bourse de quotas à la date d'entrée en vigueur du transfert.
- d) Les transferts doivent être effectués par le producteur au moyen des formulaires fournis par l'Office.
- e) Les demandes de transfert doivent être présentées par le producteur à l'Office avant l'échéance, qui est le premier jour ouvrable du mois à 16 heures. Il incombe au producteur de remplir les formulaires de transfert et de confirmer que l'Office a reçu les formulaires remplis.
- f) Les demandes de transfert reçues par l'Office après l'échéance fixée pour leur présentation ou dont le formulaire est incomplet ne seront pas acceptées.
- g) Les producteurs peuvent retirer ou modifier leur formulaire de transfert, pourvu que la modification soit fournie par écrit sur le formulaire prescrit et reçue par l'Office avant l'échéance fixée pour la présentation.
- h) Une fois que le transfert entre en vigueur, le producteur qui vend du quota quotidien doit rembourser à l'Office une somme correspondant aux crédits qui dépassent le nombre de crédits maximums permis qui résulte pour le producteur vendeur après la vente. Le montant du remboursement est déterminé en fonction du taux de marché intérieur en vigueur.
- i) Le transfert du quota quotidien entre en vigueur uniquement une fois que le producteur vendeur a entièrement acquitté toute somme qu'il doit à l'Office.

3) TRANSFERTS AU MOYEN DE LA BOURSE DE QUOTAS

a) La bourse

L'Office offre aux producteurs qui désirent acheter ou vendre des quotas quotidiens un mécanisme qui s'appelle la bourse de quotas. Une bourse de quota se tiendra chaque mois pourvu que des quantités suffisantes de quota quotidien soient offertes en vente et fassent l'objet de mises d'achat à des prix qui permettent au mécanisme de liquidation de fonctionner.

b) Exigences de participation à la bourse

- i) Seuls les producteurs peuvent participer à la bourse de quotas;
- ii) Un producteur n'est pas autorisé à offrir de vendre du quota quotidien et à présenter une mise pour acheter du quota quotidien à la même bourse de quotas;

ARRÊTÉ 2011-05
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

- iii) Un producteur ne peut pas offrir de vendre du quota quotidien ou présenter une mise pour acheter du quota quotidien à un prix qui excède 28 000 \$ le 1^{er} août 2009 ou après ou 25 000 \$ le 1^{er} août 2012 ou après;
- iv) Le formulaire d'offre de vente signé par le représentant d'affaire du producteur doit être présenté à l'Office conformément aux **paragraphes 2d), e), f) et g) aux présentes** en énonçant de manière lisible :
- 1) la quantité de quota quotidien (exprimée en kilogrammes et en dixièmes de kilogramme, les centièmes de kilogramme étant non vendables) offerte en vente;
 - 2) le prix de l'offre de vente arrondi au dollar par kilogramme;
 - 3) le mois de la bourse de quotas pour lequel l'offre de vente est présentée;
- v) Le formulaire de demande d'achat signé par le représentant d'affaire du producteur doit être présenté à l'Office conformément aux **paragraphes 2d), e), f) et g) aux présentes** en énonçant de manière lisible :
- 1) la quantité de quota quotidien (exprimée en kilogrammes et en dixièmes de kilogramme, les centièmes de kilogramme étant non vendables) faisant l'objet d'une mise;
 - 2) le prix de la mise arrondi au dollar par kilogramme;
 - 3) le mois de la bourse de quotas pour lequel la demande d'achat est présentée.
- Les demandes d'achat doivent être accompagnées d'une confirmation écrite d'un établissement financier indiquant que les fonds nécessaires sont disponibles pour payer le prix de la mise.
- vi) Les mises d'achat sont acceptées uniquement si elles sont accompagnées d'une lettre de l'établissement financier avec lequel le producteur fait affaire pour confirmer que les fonds nécessaires pour couvrir le montant de la mise au prix de la mise sont disponibles. Dans les cas où le montant dû au producteur qui est indiqué sur son état de compte pour le mois précédant la bourse est suffisant pour couvrir le montant de la mise au prix de la mise, une confirmation des fonds n'est pas nécessaire. Les producteurs ne peuvent pas combiner le montant qui leur est dû avec la confirmation de fonds pour couvrir le montant de la mise au prix de la mise.
- c) **Processus pour classer le quota quotidien à titre de quota non vendable relativement à la demande d'achat**
- À compter du 1^{er} juin 2007, le prix de la mise déterminera le pourcentage de quota quotidien acheté par l'entremise de la bourse de quotas qui sera classé à titre de quota non vendable détenu par le producteur dont la mise est acceptée. Le tableau A ci-dessous établit l'échelle des mises et le pourcentage correspondant de quota quotidien acheté qui sera classé à titre de quota quotidien non vendable détenu par le producteur acheteur :

TABLEAU A

Échelle des mises	% de quota non vendable
1 \$ – 12 800 \$	0 %
12 801 \$ – 15 000 \$	5 %
15 001 \$ – 20 000 \$	10 %
20 001 \$ – 25 000 \$	15 %

ARRÊTÉ 2011-05
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

25 001 \$ – 27 000 \$	25 %
27 001 \$ – 28 000 \$	40 %

d) Liquidation de la bourse

Les quantités de quota quotidien offertes en vente sont triées en ordre ascendant de prix, tandis que les mises sur les quantités de quota quotidien sont triées en ordre descendant de prix des mises. Le point auquel l'écart entre la quantité cumulative offerte en vente et la quantité cumulative des demandes d'achat est le moindre détermine le prix auquel la bourse sera liquidée et la quantité qui sera transférée entre les acheteurs et les vendeurs retenus. Ce prix de liquidation est le prix de vente à la bourse de quotas (PVBQ).

e) Détermination du PVBQ

Le PVBQ est le prix auquel le quota quotidien est vendu et acheté à la bourse de quotas. Lorsqu'il y a deux PVBQ au moment de la liquidation de la bourse, le moindre des deux prix du côté de l'acheteur devient le PVBQ.

f) Détermination du quota quotidien à vendre et à acheter

i) Dans l'éventualité où la quantité cumulative de quota quotidien offerte en vente au PVBQ ou moins est égale à la quantité cumulative de quota quotidien des mises d'achat au PVBQ ou plus, le quota quotidien est vendu et acheté comme suit :

- 1) chaque vendeur retenu au PVBQ ou moins vend 100 % du quota quotidien qu'il veut vendre et reçoit le PVBQ moins toute dette envers l'Office, le cas échéant;
- 2) chaque acheteur retenu achète 100 % du quota quotidien prévu dans sa mise et paie le PVBQ.

ii) Dans l'éventualité où la quantité cumulative de quota quotidien offerte en vente au PVBQ ou moins est inférieure à la quantité cumulative de quota quotidien des mises d'achat au PVBQ ou plus, le quota quotidien est vendu et acheté comme suit :

- 1) chaque vendeur retenu au PVBQ ou moins vend 100 % du quota quotidien qu'il veut vendre et reçoit le PVBQ moins ce qu'il doit à l'Office, le cas échéant;
- 2) chaque acheteur retenu au PVBQ ou plus achète une quantité du quota quotidien prévu dans sa mise d'achat et paie le PVBQ, un Producteur Débutant aura le privilège d'être le premier à acheter du quota sur 12 bourse consécutive suivant sa première mise ou jusqu'à concurrence d'avoir acheté 12 kilos; et, une fois cette partie affectée, le reste de la quantité achetée est déterminée en affectant 50 % du quota disponible pouvant être acheté au PVBQ par tranches de 0,1 kg à tous les acheteurs retenus et, une fois cette partie affectée, le reste du quota disponible est alloué au prorata pour combler le solde non rempli des acheteurs retenus;

iii) Dans l'éventualité où la quantité cumulative du quota quotidien offerte en vente au PVBQ ou moins est supérieure à la quantité cumulative de quota quotidien des mises d'achat au PVBQ ou plus, le quota quotidien est vendu et acheté comme suit :

ARRÊTÉ 2011-05
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

- 1) les vendeurs retenus, en ordre ascendant de prix de vente, vendent 100 % du quota quotidien qu'ils veulent vendre et reçoivent le PVBQ moins ce qu'ils doivent à l'Office, le cas échéant, jusqu'à ce que le quota quotidien ne soit plus suffisant pour satisfaire 100 % des offres de vente qui restent;
 - (a) à ce point, les vendeurs retenus au prix de vente ascendant suivant vendent un pourcentage du quota quotidien qu'ils veulent vendre, le pourcentage étant le quota quotidien qu'il reste à vendre en tant que pourcentage du quota quotidien total offert en vente à ce prix;
 - (b) après, les vendeurs retenus qui restent ne peuvent pas vendre de quota quotidien;
 - 2) Chaque acheteur retenu achète 100 % du quota quotidien sur lequel il a misé et paie le PVBQ;
 - iv) L'Office peut ajouter du quota quotidien à la bourse de quotas pour que la bourse atteigne un équilibre parfait.
- g) **Communication des résultats de la bourse**
Les résultats de la liquidation de la bourse de quotas sont communiqués aux producteurs trois jours ouvrables suivant le premier jour ouvrable du mois.
- h) **Classification qui en résulte**
Le quota quotidien acheté par un producteur est réparti en quota quotidien vendable et en quota quotidien non vendable et est payé au PVBQ.
- i) **Perception auprès des acheteurs retenus**
Les producteurs doivent payer à l'Office le PVBQ pour le quota quotidien ainsi acheté au plus tard le dernier jour du mois de la bourse de quotas de ce mois. Le défaut de payer le quota entraînera son annulation, et le quota quotidien reviendra à l'Office, qui peut en disposer à sa discrétion. Dans le cas où l'Office accepte que le paiement soit versé en retard, il imposera au producteur acheteur des frais d'intérêt au taux préférentiel plus 5 % sur le solde impayé.
- j) **Paiement des vendeurs retenus**
Les producteurs qui ont vendu du quota quotidien à la bourse de quotas sont informés par écrit et payés par l'Office au plus tard le dernier jour du mois de la bourse de quotas de ce mois;
 - i) l'Office déduira d'un producteur qui a vendu le total de son quota quotidien à la bourse de quotas une garantie de paiement équivalent à 1 000 \$/kg de quota quotidien vendu ou tout autre montant additionnel qui est jugé suffisant pour couvrir toute dette envers l'Office;
 - ii) l'Office remboursera la garantie de paiement (le cas échéant, après le règlement de toute dette du producteur envers l'Office) le mois suivant la date d'entrée en vigueur de la vente du quota.

ARRÊTÉ 2011-05
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

k) Date d'entrée en vigueur du quota quotidien acheté ou vendu par l'intermédiaire de la bourse

Le transfert du quota quotidien entre en vigueur le premier jour du mois suivant le mois durant lequel la bourse de quotas a été tenue.

l) Droit de l'Office d'annuler ou de reporter la tenue de la bourse

L'Office se réserve le droit d'annuler ou de reporter une bourse de quotas à tout moment pour tout motif qu'il juge nécessaire.

- i) Si l'Office annule ou reporte une bourse de quotas, les producteurs doivent présenter à nouveau leurs mises ou offres avant la bourse de quotas suivante conformément aux procédures établies dans le présent article.

4) TRANSFERTS EXEMPTÉS DE LA BOURSE DE QUOTAS ET MODALITÉS DES TRANSFERTS EXEMPTÉS

Pourvu que le producteur détienne un permis délivré par la Commission et sous réserve de l'approbation de l'Office, les types suivants de transfert sont exemptés de la bourse de quotas :

a) Exploitation agricole permanente / Changement de nom

- i) Dans les cas où la propriété des lieux change de mains ou le propriétaire actuel veut changer le nom de la ferme sur l'état de compte du producteur, le producteur à qui est transféré le quota quotidien de cette manière n'est pas autorisé à vendre tout quota quotidien durant un minimum de six mois suivant le transfert, y compris le mois durant lequel le transfert entre en vigueur;
- ii) le quota quotidien non vendable peut être transféré;
- iii) les crédits accumulés peuvent être transférés.

b) Nouveau producteur à qui est transféré une partie du quota quotidien d'un producteur

- i) un transfert de moins de 50 % du quota quotidien d'un producteur est permis dans les cas où le transfert vise l'établissement d'une nouvelle exploitation agricole dont le propriétaire est un nouveau producteur;
- ii) il est interdit aux nouveaux producteurs qui obtiennent un quota quotidien de cette manière de recevoir un quota quotidien de plus d'un producteur
- iii) il est interdit aux nouveaux producteurs qui obtiennent un quota quotidien de cette manière de vendre toute partie de leur quota quotidien durant un minimum de 12 mois suivant le transfert, y compris le mois durant lequel le transfert entre en vigueur;
- iv) le quota quotidien non vendable est transféré proportionnellement au ratio du quota non vendable sur le quota quotidien total détenu par le ou les producteurs qui transfèrent du quota quotidien au nouveau producteur;
- v) les crédits ne peuvent pas être transférés.

ARRÊTÉ 2011-05
UN ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE QUOTAS DES
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« ARRÊTÉ SUR LE TRANSFERT DE QUOTAS QUOTIDIENS »)

c) Transfert en cas de catastrophe

Dans l'éventualité où un producteur cesse complètement d'expédier du lait à l'Office en raison d'une catastrophe, il peut recevoir la permission de cesser sa production pendant une période maximale de 12 mois et conserver son quota quotidien et son ratio mobile de 12 mois sur les solides non gras.

- i) Un producteur qui a besoin d'une telle considération spéciale doit en faire la demande par écrit à l'Office dans les trois mois suivant l'incident et fournir des preuves satisfaisantes.
- ii) Un producteur qui connaît une catastrophe peut demander à l'Office d'accorder un bloc incitatif non cumulatif mensuel en fonction de son quota quotidien à un ou plusieurs autres producteurs pour une période ne dépassant pas 12 mois ou selon les directives du producteur visé par la catastrophe qui doit alors aviser l'Office par écrit de la date à laquelle il veut conclure le transfert et la date à laquelle il veut recommencer à expédier du lait.
- iii) L'Office peut imposer au transfert les modalités qu'il juge nécessaires.

d) Transfert en cas de construction ou de rénovation

Dans l'éventualité où un producteur souhaite rénover ou construire des installations de traite ou de logement pour son troupeau laitier et qu'il doit pour ce faire cesser d'expédier du lait à l'Office, il peut recevoir la permission de cesser sa production pendant une période maximale de 12 mois et conserver son quota quotidien et son ratio mobile de 12 mois sur les solides non gras.

- i) Un producteur qui a besoin d'une telle considération spéciale doit en faire la demande par écrit à l'Office en fournissant les détails des plans de rénovation ou de construction qui ont été examinés par la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick trois mois avant le début des travaux, doit expédier du lait au moment où il présente sa demande, ne doit pas avoir vendu plus de 50 % de son quota quotidien dans les trois mois précédant sa demande, et doit détenir le minimum de quota quotidien précisé dans l'Arrêté sur les quotas quotidiens.
- ii) Un producteur qui reçoit cette considération spéciale peut demander à l'Office d'accorder un bloc incitatif non cumulatif mensuel en fonction de son quota quotidien à un ou plusieurs autres producteurs pour la durée du transfert en cas de rénovation ou de construction ou, selon les directives du producteur visé par la catastrophe qui doit alors aviser l'Office par écrit de la date à laquelle il veut conclure le transfert et la date à laquelle il veut recommencer à expédier du lait.
- iii) L'Office peut imposer au transfert les modalités qu'il juge nécessaires.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2011.

La présente est la version française de l'arrêté signé par le président et le secrétaire de l'Office.